

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°2 DU 15 AU 13 JUILLET, AOUT
ET SEPTEMBRE 2015
ECHANGES TELEPHONIQUES ET COURRIELS

SAISON 2015/2016

Présents :

Georges MEYER, Président de la CCSR

Philippe BEUCHET, Frédéric DUBOIS, Sylvain GILBERT, Daniel KARBOVIAC, Charles-Edouard LARRIBE, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY

1. ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CCSR a établi à la demande du Service Juridique une note d'information portant sur l'éligibilité des candidats à l'élection au Conseil d'Administration au regard de la validité des licences. L'annexe 1 reprend la partie de cette note portant sur la réglementation des licences.

2. MUTATIONS DEMANDES DE DEROGATION

2.1 Demande : Clémentine DUMONT– né le 27/07/1996 – Licence n° 1808308

Le 01/09/2015, une création de licence sous le nom de Clémentine DUMONT née 29/07/1996 a été saisie par le GSA « TPM Racing Volley » (0837378).

Le vendredi 11/09/2015, le GSA adresse un mail à la Ligue Régionale de Côte d'Azur de VB en indiquant que Clémentine DUMONT « vient de lui dire » qu'elle était licenciée Compétition VB (n°1895166) auprès du GSA « Hyères Pierrefeu » lors de la saison 2014/2015 et qu'il n'avait pas pu procéder à la demande de mutation.

Le même jour la Ligue Régionale de Côte d'Azur de VB demande à la FFVB/CCSR d'unifier les deux licences : celle portant le n° 1808308 et celle portant le n° 1895166 qui lors de sa création le 25/09/2009 avait été saisie avec une mauvaise date de naissance (27/07/1996 au lieu de 29/07/1996).

Le lundi 14/09/2015, la FFVB/CCSR annule la création de licence et demande au GSA « TPM Racing Volley » d'effectuer une demande de mutation à partir de la licence n° 1895166.

Après avoir effectué la demande de mutation, le GSA « TPM Racing Volley » demande que la date de qualification de la joueuse soit fixée avant la date limite du dépôt de la liste du « Collectif Elite », soit le (04/09/15).

Au cours de ses délibérations, la CCSR constate que sur le formulaire de demande de licence dûment signé le 01/09/2015 :

- la case « *J'atteste ne pas avoir été licencié « Compétition VB » ou « Encadrement » dans un autre GSA lors de la saison 2014/2015.* » a été cochée
- la case « Mutation régionale » a été cochée, type de mutation qui ne permet pas de jouer en Elite
- le numéro de licence indiquée initialement par la joueuse sur le formulaire de demande de licence était le 1895166 soit le n° de sa licence 2014/2015.

La CCSR considère que :

- il appartenait à la joueuse de remplir correctement le formulaire de demande de licence.
- le GSA « TPM Racing Volley » ne pouvait ignorer la situation, sportive et administrative, de la joueuse au moment de la saisie de licence et qu'il lui appartenait, s'il avait un doute, de se rapprocher immédiatement de la Ligue Régionale, ce qu'il n'a fait que dix jours plus tard.

Elle décide de ne pas répondre favorablement à la demande du GSA « TPM Racing Volley ». La demande de mutation initiée le 14/09/2015 a été validée définitivement le 15/09/2015. La DHO de la licence est donc fixée au 15/09/2015.

De ce fait, la joueuse ne sera qualifiée en Elite qu'à partir de la 3^{ème} journée.

2.2 Demande : Jure KVESIC né le 06/02/1978 – Licence N° 1762250

Dans un courrier en date du 10 septembre 2015, le GSA « CANTELEU MAROMME » demande à la CCSR une dérogation pour le joueur Jure KVESIC. Après s'être renseigné auprès du GSA, il s'avère que cette demande de dérogation porte sur la modification de la date de validation de la mutation du joueur, modification qui permettrait au joueur d'être qualifié dès la 1^{ère} journée du championnat Elite.

Dans son courrier, le GSA indique que s'il a effectivement oublié de procéder en temps utile à la demande de licence, les autres éléments du dossier de demande de licence avaient été adressés à la FFVB/CCSR le 03/09/2015.

La CCSR rappelle que si l'un des éléments nécessaires à la qualification d'un joueur dans un Collectif est manquant (certificat de transfert, certificat médical, ...) à la date de validation des Collectifs pour la première journée, le joueur est intégré administrativement dans le Collectif mais il lui est interdit de jouer tant que sa situation administrative n'a pas été régularisée, interdiction qui ne peut être levée au plus tôt qu'à la 3^{ème} journée.

Dans le cas présent, la mutation initiée le 09/09/2015, n'a été validée que le 10/09/2015. Il est impossible à la CCSR d'accorder la dérogation demandée. Le ferait-elle, elle remettrait en cause tous les délais de qualification des joueurs.

Consultée, la CCS a émis le même avis.

2.3 Demande : Cédric DA SILVA née le 08/08/1996 – licence N° 1843620

Dans un courriel en date du 16 septembre, le GSA « AS Orange Nassau » demande à la CCSR de bien vouloir modifier la date de validation de la mutation du joueur, modification qui permettrait au joueur d'être qualifié dès la 1^{ère} journée du championnat Elite.

Pour appuyer sa demande, le GSA indique qu'il ne peut être tenu pour responsable du fait que le GSA quitté n'a pas répondu avant le 4 septembre à une demande de mutation effectué le 28 aout.

La CCSR constate que :

- la réponse favorable du GSA quitté a été donnée dans les délais réglementaires à savoir 15 jours après la date de saisie de la demande de mutation,
- le GSA n'a obtenu sa réaffiliation que le 27 août après avoir réglé ses dettes auprès de la FFVB et ses organismes. L'eût il fait plus tôt, la demande de mutation aurait pu être effectuée avant le 28 août, ce qui aurait décalé d'autant le délai de réponse du GSA quitté.

Dans le cas présent, la mutation n'a été validée que le 09/09/2015. Il est impossible à la CCSR d'accorder la dérogation demandée. Le ferait-elle, elle remettrait en cause tous les délais de qualification des joueurs.

2.4 Demande : Katerina KOCIOVA née le 03/02/1988 – N° Licence 2140834

Eu égard au retard pris par le secrétariat de la CCSR dans l'examen et le traitement du dossier de demande de licence de la joueuse Katerina KOCIOVA (n° 2140834) adressé à la FFVB le 3 septembre 2015, retard dont ne peut être tenu pour responsable le GSA « TPM Racing Volley » (n°0837378), la CCSR décide :

- pour respecter l'équité entre les licenciés et les GSA dans les délais de traitement des dossiers,
- en s'appuyant sur l'article **7D du RGLIGA – Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation** qui lui permet d'invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée,
- de fixer la DHO de la licence n°2140834 à la date de saisie informatique de la demande de mutation soit le 15 septembre 2015.

De ce fait, la joueuse est qualifiée en Elite à partir de la 3ème journée.

3. PRECISIONS SUR LES CERTIFICATS MEDICAUX

La CCSR a interrogé le Médecin Fédéral concernant la validité des différents types de certificats médicaux :

- Pour ce qui concerne un certificat médical simple (correspondant à la fiche A), une ordonnance simple du médecin avec ses renseignements administratifs en tête et sa signature est suffisante.
- Pour les fiches A fédérales, il faut la signature et le tampon du médecin.

On déduira qu'il faut également la signature et le tampon du médecin pour les autres fiches médicales FFVB ainsi que pour le certificat médical figurant sur le formulaire de demande de licence.

Pour ce qui concerne l'utilisation de la fiche Senior +, celle-ci est une fiche conseillée pour les personnes de + de 35 ans car les recommandations qui l'accompagnent sont adaptées selon les directives de la fédération des cardiologues du sport. Mais rien n'est obligatoire. Les certificats médicaux effectués sur le formulaire de licence ou la fiche A pour les + 35 ans sont également acceptés.

4. DESCRIPTION DE LA LISTE PDF

La liste PDF doit être éditée au plus tôt la veille de la rencontre (il faudra donc la rééditer chaque semaine tant que vous ne disposez pas des licences).

Elle permet **en présentant une pièce d'identité avec photo** de pallier la présentation de la licence.

Cette liste donne :

- **l'état de validation de la licence** : VF (validé par la FFVB) ; c'est-à-dire paiement effectué ; VL (validé par la Ligue Régionale VB) si dossier complet (**Renouvellement** : formulaire + certificat médical // **Création/mutation** : formulaire + certificat médical + copie de pièce d'identité).

Après la saisie informatique, la licence obtenue est **provisoire**, mais elle est **valable si figure une DHO (Date d'Homologation de la licence) antérieure à la date du match** : Elle ne devient définitive qu'après la validation par la FFVB et par la Ligue. Cette validation doit être faite dans **les 30 jours** qui suivent la date de saisie informatique.

- **nom, prénom, n° licence, date de naissance, genre, type de licence** (VB = Licence COMPETITION VOLLEY BALL, indispensable pour jouer en championnat), **catégorie d'âge et nationalité** du licencié.

- **le surclassement**, (Simple Surclassement, Double Surclassement ou Triple Surclassement) : lors de la saisie informatique, le surclassement qui a été coché n'apparaît pas automatiquement sur la liste. Il doit être validé par la Ligue au vu du certificat médical pour être inscrit sur la liste.

(Sans la validation de la Ligue, le certificat médical mentionnant le simple surclassement devra être présenté à l'arbitre pour pouvoir participer à la rencontre. Pour les double et triple surclassements, la présentation du certificat médical ne peut être acceptée par l'arbitre)

- **la DHO (date d'homologation de la licence)** - date à partir de laquelle vous pouvez vous servir de la licence comme joueur, arbitre, entraîneur ou dirigeant. Comme indiqué plus haut, cette DHO peut être suspendue après 30 jours si les validations n'ont pas été faites : vous ne pouvez plus utiliser votre licence donc jouer ou arbitrer.

5. DEMANDES D' ANNULATION DE LICENCE

5.1 Mathieu RABBIA – N° Licence 1833318 – Olympiques Juan les Pins → Grasse VB

Monsieur Mathieu RABBIA souhaite prendre une licence auprès de Grasse VB pour la saison 2015/2016 et ne comprend pas sa situation de muté, affirmant qu'il n'a pas pris de licence FFVB durant la saison 2014/2015.

Au vu du dossier, la CCSR constate que :

- Le 23/03/2015 – Le GSA « Olympiques Antibes Juan Les Pins » renouvelle la licence de M. RABBIA pour la saison 2014/2015 sur le fichier fédéral.
- Le 24/03/2015, le GSA « Olympiques Antibes Juan Les Pins » transmet à sa Ligue Régionale le formulaire de demande de licence 2014/2015, dûment complété et signé par le joueur et le club le 23/03/2015, ainsi qu'un certificat médical établi sur une Fiche A à la même date et dûment cacheté et signé par un médecin généraliste d'Antibes Juan les Pins.

M. Mathieu RABBIA conteste la signature apposée sur le formulaire de demande de licence 2014/2015 et indique ne jamais avoir consulté le Médecin Généraliste d'Antibes Juan les Pins le 20/03/2015, ce qui a été confirmé par le secrétariat médical lors d'un entretien téléphonique le 8 septembre.

Le président du GSA « Olympiques Antibes Juan Les Pins » indique dans son courriel, adressé à la CCSR, le 03/09/2015, que le bordereau n'a pas été signé par le joueur, mais qu'il a été signé avec l'accord verbal de celui-ci. Pour ce qui est du certificat médical, le Président du GSA ne l'explique pas, cette fiche lui ayant été remise par l'entraîneur de l'équipe qui a quitté le club cette saison.

M. OTTUSO, Entraîneur attaché à cette équipe la saison dernière, indique dans son courriel adressé à la CCSR, le 08/09/2015, que ce joueur n'a pas joué de la saison 2014/2015 et qu'à sa connaissance le

joueur n'a pas fait de demande de licence la saison dernière. Il précise que si le club a fait une demande de licence à l'insu du joueur, il n'en a jamais eu connaissance.

La CCSR décide d'annuler la licence 2014/2015 de M. Mathieu RABBIA puisque celle-ci n'a pas été demandée conformément au Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA, la CCSR inflige une amende de 500 Euros pour fausse signature au GSA « Olympiques Antibes Juan les Pins » (0062509) et transmet le dossier au Secrétaire Général de la FFVB pour l'engagement de poursuites disciplinaires devant la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique pour usage d'une fausse signature et établissement d'un faux certificat médical.

5.2 Corentin GRUY – N° 2178905 – Sporting Club de Bernay – Ligue de Haute-Normandie

Ayant subi avec succès les tests d'entrée au Pôle de Wattignies, Monsieur Corentin GRUY qui, jusqu' alors, n'avait jamais été licencié FFVB a été dans l'obligation de prendre une licence Compétition VB pour valider son dossier d'admission au Pôle mais n'a participé à aucune compétition organisée par la FFVB.

Cette licence « Création » a été saisie le 11/06/2015 sous le n° 2178905 au bénéfice du GSA « Sporting Club de Bernay ».

Sa famille devant déménager en Champagne, Monsieur Corentin GRUY demande l'annulation de cette licence 2014/2015 pour rejoindre le GSA « Reims Métropole » sans être obligé de demander une mutation.

Considérant que cette licence 2014/2015 n'a été utilisée que pour la constitution d'un dossier administratif FFVB, la CCSR accède à la demande de Monsieur Corentin GRUY et annule, avec l'accord du Sporting Club de Bernay et sans frais, la licence n°2178905.

5.3 Tristan LE VAN NHUONG – N° Licence 1819479 – Le Havre VB

Lors de l'examen de la demande d'annulation de la licence 2014/2015 de Monsieur Tristan LE VAN NHUONG (N°1819479), la CCSR a constaté que :

- sur le formulaire de demande de licence transmis par la Ligue de Haute-Normandie ne figuraient pas : la signature et le cachet du GSA, la date d'arrivée à la Ligue, le cachet de la Ligue
- aucun certificat médical n'a été fourni à la Ligue
- la licence a bien été validée par la Ligue malgré un formulaire incomplet et l'absence de certificat médical

Dans son courrier adressé le 21 septembre 2015 à la Ligue de Haute-Normandie, le GSA « Le Havre Volley Ball » (n° 0761503) indique que « *la saisie a été faite par erreur au milieu de la saisie des autres licences du secteur masculin pour les joueurs de même catégorie* ». Il est précisé que « *le dossier de renouvellement était en attente du certificat médical et de la signature définitive* ».

La licence n'ayant pas été en tout état de cause demandée et validée réglementairement, la CCSR décide d'annuler la licence 2014/2015. Les frais d'annulation de 50 euros seront facturés au GSA « Le Havre Volley-Ball – N° 0761503 ».

Une lettre de rappel au respect des procédures sera adressée à la Ligue ainsi qu'au GSA.

6. BASSIN DE PRATIQUE : OPTION OPEN ET REGLES DE MUTATION

La CCSR tient à rappeler les règles de mutation à l'intérieur d'un Bassin de Pratique que certains GSA semblent ignorer.

Ces règles qui ont été définies par la cellule ZENITH font l'objet des alinéas 2.4 et 3.1 de l'ARTICLE 57 - du Règlement Général des licences et des GSA – DISPOSITIONS *RELATIVES A LA LICENCE VB – OPTION OPEN* :

2.4-Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

2.4-1 L'utilisation de l'option OPEN implique le non recours à toutes mutations de toutes catégories de jeunes entre GSA initial et GSA support de formation, au sein du Bassin de Pratique durant la saison en cours et durant la saison sportive suivante.

3. Précisions sur les options OPEN.

3.1 Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif «option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de 12 à 20 ans, à savoir M13 à M20.

Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le référent technique auprès de la CCSR. Cette invalidation prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN.

Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

Consciente des problèmes qui ne manqueraient pas d'être posés cette saison par l'application stricte de ces règles de mutation, la CCSR a pris contact avec la cellule ZENITH dès la mi-juillet 2015.

Au cours des différents échanges qui se sont succédés à partir de la fin août sont apparus les points suivants :

- la nécessité d'une réunion entre la CCSR, la DTN, la cellule ZENITH et la CCS, comme cela avait été demandé dès novembre 2014 par la CCSR, pour faire évoluer la réglementation et trouver des solutions de transition qui seraient admises par tous.

- si des dérogations sont toujours possibles, encore faut-il pouvoir les borner pour ne pas créer d'iniquité entre les licenciés et entre les GSA, sachant par ailleurs que leur multiplication conduira de fait à la suppression de l'interdiction de mutation telle qu'elle est actuellement prévue par les articles 2.4 et 3.1.

- la méconnaissance des GSA de la réglementation régissant les Bassins de Pratique, notamment ces règles de mutation, avec un manque de réflexion sur la validation de la demande d'option OPEN et ses conséquences au-delà de la saison en cours.

- la dérive des objectifs impartis aux Bassins de Pratique.

Après une nouvelle relance de la CCSR, la DTN vient de proposer la tenue d'une réunion avant la fin du mois de septembre au cours de laquelle ne manquera pas d'être examinée une proposition de modification de la réglementation régissant les Bassins de pratique que la cellule ZENITH vient de communiquer à la CCSR.

Dans l'attente des décisions qui seront prises lors de cette réunion, la CCSR a décidé d'appliquer la réglementation en vigueur.

7. PROJET DE LICENCE « PRO »

La CCSR s'étonne que l'Assemblée Générale Fédérale ait pu voter un tarif pour une licence qui n'existe pas. Elle s'étonne d'autant plus qu'elle avait part de cette anomalie dans son procès-verbal n°7.

Nota : Le projet est pour le moment en attente. Si le principe de l'établissement et les modalités de la mise en place et de la gestion d'une licence PRO semblent faire l'objet d'un consensus, les divergences de vues avec la LNV sur le principe même de la licence PRO « Entraîneur » et la licence PRO « Formation » devraient être examinées et levées lors d'une réunion à prévoir.

Le Président de la CCSR
Georges MEYER

Secrétaire de Séance
Daniel KARBOVIAC

ANNEXE 1

Eligibilité et validité de la licence

Selon l'article 15.1 des Statuts, les candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent être licenciés à la FFVB à la date de dépôt de la liste.

RAPPEL de la REGLEMENTATION sur les LICENCES

La délivrance et l'utilisation d'une licence reposent sur les dispositions statutaires et réglementaires suivantes :

- **Attributions des licences (Article 6 des Statuts)**

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle donne lieu à une **cotisation annuelle** fixée par l'Assemblée Générale.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, à son fonctionnement avec notamment **la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération**, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

- **Date de qualification des licences (Article 7 des Statuts)**

Les attributions d'une licence, quelle qu'elle soit, ne peuvent être exercées que si la licence a été dûment **qualifiée par l'attribution d'une Date d'Homologation dite « DHO »**

« La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence. »

- **Validation de la DHO (Article 7 des Statuts / Article 12 du RGLIGA)**

La DHO est fixée, **provisoirement**, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence. Elle devient **définitive après la validation** de la licence par la FFVB et/ou par la Ligue Régionale concernée.

Cette validation de la licence se fait à deux niveaux qui concernent l'un la FFVB, l'autre la Ligue Régionale :

> La validation fédérale : témoin FFVB figurant sur la ligne de la licence concernée de l'« Espace Club » justifiant :

- du paiement de la licence,
- du paiement de la cotisation régionale des ligues ayant opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation,
- de l'obtention complète des documents nécessaires à l'établissement des licences relevant de la FFVB-CCSR.

> La validation régionale : témoin régional figurant sur la ligne licence concernée de l'« Espace Club » justifiant :

- du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation,
- de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue-CRSR.

- **Délai et suspension de la DHO (Article 12 du RGLIGA)**

Tout dossier de demande de licence doit, dans un délai de 30 Jours suivant la saisie de la demande de licence :

- > être transmis complet à la FFVB ou à la Ligue
- > être réglé financièrement

faute de quoi la suspension de la DHO est automatiquement prononcée.

Nota :

La possibilité d'une suspension administrative de la DHO est bien prévue dans l'article 7 des Statuts :

*La licence peut faire l'objet d'une suspension pour **motif administratif** ou sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense.*

La suspension de la DHO entraîne, comme indiqué plus haut, la perte de la possibilité d'exercer n'importe laquelle des attributions liées à la licence dont **la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération.**

Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette suspension. Le GSA dispose de 10 jours pour régulariser le dossier et/ou procéder au(x) paiement(s) non effectué(s) avant l'annulation de la date initiale de la DHO, pour la saison en cours et à la date de la saisie informatique, et ce sans préjuger des éventuelles conséquences règlementaires et sportives.

- Régularisation de la DHO (Article 12 du RGLIGA)

Lorsqu'un GSA régularise administrativement ou financièrement la licence dont la DHO a été :

- suspendue provisoirement : la DHO est réactivée à la date initiale de la saisie informatique
- annulée : la DHO est réactivée à la date de la validation FFVB et/ou Ligue Régionale.